

**Approuvé par la Présidente du Conseil le 13 mai 2011**

**ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ VOLONTAIRE  
SOU MIS PAR  
LANTHEUS MEDICAL IMAGING  
AU  
CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS**

**1. Sommaire du produit**

- 1.1 Le médicament Technescan MAG3 (technetium TC-99M mertiatide) est un agent radiopharmaceutique utilisé pour diagnostiquer des maladies.
- 1.2 Les brevets canadiens n<sup>os</sup> 1 292 084 et 1 317 066 se rapportant au Technescan MAG3 ont été accordés à la University of Utah Research Foundation (États-Unis) le 12 novembre 1991 et le 27 avril 1993, respectivement. Le dernier brevet est arrivé à échéance le 27 avril 2010. Lantheus Medical Imaging (Lantheus) est le breveté aux fins du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB).
- 1.3 Les ventes du Technescan MAG3 ont commencé au Canada le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Lantheus a acheté le Technescan MAG3 de Bristol-Myers Squibb Canada Inc. en 2008.

**2. Application des *Lignes directrices sur les prix excessifs***

- 2.1 À son lancement, le Technescan MAG3 a été inscrit comme nouveau médicament de catégorie 2 et son prix n'était pas excessif en vertu des *Lignes directrices sur les prix excessifs* du Conseil (Lignes directrices).
- 2.2 En 2004, le prix du Technescan MAG3 était excessif en vertu des Lignes directrices, ce qui a justifié la tenue d'une enquête.
- 2.3 Au cours des périodes de rapport ultérieures, le prix du Technescan MAG3 était excessif en vertu des Lignes directrices, donnant lieu à des recettes excessives cumulatives de 34 800,59 \$ à l'expiration du dernier brevet se rapportant au Technescan MAG3 le 27 avril 2010.

**3. Position du breveté**

- 3.1 Le présent Engagement de conformité volontaire ne constitue pas une reconnaissance de la part de Lantheus que le prix du Technescan MAG3 est ou était excessif au sens de la *Loi sur les brevets*.

#### **4. Modalités de l'Engagement de conformité volontaire**

4.1.1 Afin de respecter les Lignes directrices, Lantheus consent à prendre les mesures suivantes :

4.1.2 Rembourser les recettes excessives cumulatives encaissées du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 27 avril 2010 en versant à Sa Majesté du chef du Canada un paiement de 34 800,59 \$ dans les 30 jours suivant l'acceptation du présent Engagement de conformité volontaire.

4.1.3 Aviser le CEPMB dans l'éventualité où d'autres brevets se rapportant au Technescan MAG 3 sont délivrés à l'avenir.

Signature : \_\_\_\_[signature]\_\_\_\_\_

Nom : Cyrille Villeneuve

Poste : Vice-président, International

Société : Lantheus Medical Imaging

Date : \_\_\_\_[9 mai 2011]\_\_\_\_\_